

## ANNEXE A

### Communications de tierces parties et déclarations orales

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Communication du Canada en tant que tierce partie	A-2
Annexe A-2	Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie	A-5
Annexe A-3	Communication du Japon en tant que tierce partie	A-13
Annexe A-4	Déclaration orale du Canada	A-20
Annexe A-5	Déclaration orale des Communautés européennes	A-22
Annexe A-6	Déclaration orale du Japon	A-32
Annexe A-7	Déclaration orale du Mexique	A-34

## ANNEXE A-1

### COMMUNICATION DU CANADA EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(30 mars 2001)

#### I. INTRODUCTION

1. Le présent différend concerne une mesure de sauvegarde imposée par les États-Unis à l'importation de tubes et tuyaux de canalisation de qualité carbone soudés, de section circulaire (tubes et tuyaux de canalisation), applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2000 (la mesure).
2. La procédure a été mise en route par la demande d'ouverture de consultations présentée par la Corée le 13 juin 2000. Les consultations se sont tenues le 28 juillet 2000, mais aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée.
3. Le 26 septembre 2000, la Corée a demandé l'établissement d'un groupe spécial. L'Organe de règlement des différends (ORD) a établi, le 23 octobre 2000, ce groupe spécial, doté du mandat type. Conformément à l'article 10:2 du Mémoire d'accord, le Canada a informé l'ORD de son intérêt substantiel dans cette affaire et réservé son droit de participer en tant que tierce partie au règlement du différend.
4. Le Canada se félicite de l'occasion qui lui est donnée de participer à la présente procédure en qualité de tierce partie et de faire connaître ses vues sur les allégations de la Corée concernant l'exclusion du Canada de l'application de la mesure de sauvegarde imposée par les États-Unis.
5. Le Canada a pu examiner ce qui dans la première communication des États-Unis a trait à cette question et soutient sans réserve les arguments présentés par eux.<sup>1</sup>

#### II. EXEMPTION DU CANADA DE L'APPLICATION DE LA MESURE DE SAUVEGARDE VISANT LES TUBES ET TUYAUX DE CANALISATION IMPOSÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

6. Conformément aux obligations des États-Unis découlant de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALENA), le Canada a été exempté de l'application de la mesure de sauvegarde imposée par les États-Unis, la Commission du commerce international des États-Unis (ITC) ayant constaté que les importations de tubes et tuyaux de canalisation en provenance du Canada ne "contribuaient pas de façon importante" au dommage grave, au sens où ce terme est défini à l'article 802 de l'ALENA.<sup>2</sup> L'article 802 de l'ALENA a été incorporé au droit américain par les articles 311 et 312 de la Loi sur la mise en œuvre de l'ALENA.<sup>3</sup> Par la suite, l'ITC a recommandé que

---

<sup>1</sup> Première communication des États-Unis, paragraphes 214 à 226.

<sup>2</sup> Rapport de l'ITC, enquête n° TA-201-70, publication 3261, décembre 1999 (rapport de l'ITC, page I-33), présenté en tant que pièce n° 6 de la Corée. L'article 802 de l'ALENA dispose que "la Partie [à l'ALENA] qui adopte une mesure d'urgence aux termes de l'article XIX ou de tout accord de même nature devra en exempter les importations de chacune des autres Parties, sauf:

- a) si les importations depuis une Partie, considérées séparément, comptent pour une part substantielle des importations totales; et
- b) si les importations depuis une Partie, considérées séparément, ou, dans des circonstances exceptionnelles, les importations depuis les autres Parties considérées collectivement, contribuent de manière importante au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave causé par les importations."

<sup>3</sup> 19 U.S.C. 3371, 3372 (Supp. 1993).

le Président exclue le Canada de l'application de toute mesure de protection.<sup>3</sup>

"ensemble indissociable de droits et de disciplines" et un sens doit être donné à toutes les dispositions pertinentes de ces deux accords également contraignants.<sup>10</sup> Comme les articles XIX et XXIV:8 du GATT de 1994 prévoient la possibilité, pour un Membre partie à un accord de libre-échange, d'exclure les importations en provenance d'un partenaire de l'application d'une mesure de sauvegarde qu'il impose, les principes généraux d'interprétation des traités veulent que l'*Accord sur les sauvegardes* prévoie aussi la possibilité d'une telle exclusion.

#### **IV. CONCLUSION**

11. En conséquence, le Canada soutient respectueusement que l'exclusion d'un partenaire d'un accord de libre-échange de l'application d'une mesure de sauvegarde n'est pas incompatible avec l'article 2:2 de l'*Accord sur les sauvegardes* ni avec les articles I<sup>er</sup>, XIII ou XIX du GATT de 1994.

## **ANNEXE A-2**

### **COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

(30 mars 2001)

#### **I. INTRODUCTION**

1. Les Communautés européennes ("les CE") se félicitent de l'occasion qui leur est donnée de présenter leurs vues dans la procédure engagée par la Corée à propos de la compatibilité avec le GATT de 1994 et l'*Accord sur les sauvegardes* de la mesure de ec le

6. Selon les CE, la demande présentée par les États-Unis, loin d'être étayée par l'*Accord sur les sauvegardes*, est contraire audit accord et diminue indûment les droits conférés aux Membres par l'*Accord sur l'OMC*. En conséquence, elles demandent respectueusement au Groupe spécial de la rejeter.

7. À l'appui de leur demande, les États-Unis font tout d'abord valoir que les renseignements présentés par la Corée ne figuraient pas dans le dossier de l'ITC.

8. Rien dans le texte de l'*Accord sur les sauvegardes* ou du *Mémorandum d'accord* ne limite le droit pour un Membre de formuler une allégation *prima facie*.

9. Plus précisément, ce droit n'est restreint par aucune disposition de l'OMC qui limiterait la recevabilité des éléments de preuve, ni par aucune autorisation donnée aux groupes spéciaux de réduire le droit pour un Membre de faire valoir ses moyens. En l'absence d'une limitation expresse de ce genre, toute décision rejetant des éléments de preuve jugés non recevables diminuerait les droits résultant pour un Membre de l'*Accord sur l'OMC*.

l'examen par le Groupe spécial des éléments de preuve présentés par les parties, ni justifier ainsi qu'un groupe spécial rende une décision établissant que certains éléments de preuve sont irrecevables.

14. La participation de toutes les parties intéressées, y compris des Membres de l'OMC, à une procédure interne est un droit (souvent appelé "droit en matière de régularité de la procédure") qui, en règle générale, est explicitement prévu aussi dans les réglementations nationales en matière de sauvegarde, mais qui est certainement conféré par l'*Accord sur les sauvegardes* (article 3:1). Les États-Unis eux-mêmes reconnaissent l'existence d'un tel droit.<sup>5</sup>

15. Ce droit est entièrement distinct et indépendant du droit qu'ont les Membres de l'OMC d'engager une procédure de règlement de différend en alléguant une violation de l'*Accord sur les sauvegardes*.<sup>6</sup> Plus précisément, le droit de participer à la procédure interne n'est pas un préalable du droit de recourir au système de règlement des différends, et le fait de ne pas l'exercer ou de l'exercer partiellement ne prive pas du droit de recourir au système de règlement des différends, y compris sur des questions qui ont été examinées lors d'une procédure interne.<sup>7</sup>

16. En l'absence d'une limitation expresse, un droit découlant de l'*Accord sur les sauvegardes* - le droit de participer aux procédures internes - ne peut pas être interprété d'une manière qui restreigne un autre droit - le droit de demander que des violations de l'*Accord sur les sauvegardes* soient examinées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends. C'est pourtant à cela que l'on aboutirait si une suite favorable était donnée à la demande présentée par les États-Unis. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, un tel résultat, et non pas le fait de retenir des éléments de preuve ne figurant pas au dossier, serait directement contraire au principe d'interprétation des traités dit de l'effet utile.<sup>8</sup>

17. Il convient de noter par ailleurs que, comme on peut aussi le déduire de la description contenue à l'article 3 de l'*Accord sur les sauvegardes*, les procédures internes portent essentiellement sur des questions ayant trait aux réglementations nationales en matière de sauvegardes (en l'espèce, les réglementations américaines).

18. Par exemple, si un Membre de l'OMC participant à une procédure interne dénonçait une certaine mesure comme contraire aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC par le Membre qui procède à l'enquête, cette question ne serait pas nécessairement prise en compte par les autorités nationales, dont la tâche normale est de vérifier si les conditions mises par des dispositions internes à l'adoption de mesures de sauvegarde sont remplies.

20. Les autorités américaines sont tenues d'appliquer l'article 201 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur ainsi que d'autres dispositions législatives et réglementaires, et non pas d'assurer la conformité avec les dispositions de l'OMC. Les CE voudraient rappeler que la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (URAA)*, par laquelle les États-Unis ont incorporé l'*Accord sur l'OMC* dans leur législation nationale, contient une disposition expresse libellée comme suit:

"a) RAPPORT ENTRE LES ACCORDS ET LE DROIT DES ÉTATS-UNIS.-

1) PRIMAUTÉ DU DROIT DES ÉTATS-UNIS EN CAS DE CONFLIT.- Nulle disposition de l'un quelconque des Accords du Cycle d'Uruguay, ni l'application de l'une quelconque de leurs dispositions à une personne ou à une situation, ne produira d'effets si elle est incompatible avec une loi des États-Unis.

2) INTERPRÉTATION.- Rien dans la présente loi ne sera interprété –

A) comme portant modification d'une loi des États-Unis, (...)

sauf disposition expresse de la présente loi."<sup>9</sup>

21. Il ressort clairement de cette disposition que rien, en droit américain, n'exige que les autorités nationales américaines examinent la conformité d'une disposition de droit interne avec des dispositions de l'OMC et assurent la primauté de ces dernières, bien au contraire. Il est ainsi confirmé qu'il ne faut pas faire dépendre les droits découlant pour les Membres de l'OMC de l'*Accord sur le* 0.1608 a'is2iR1

publié expliquait suffisamment la détermination établie et par conséquent si la détermination établie était compatible avec les obligations découlant pour les États-Unis de l'*Accord sur les sauvegardes* et du GATT de 1994.

26. En d'autres termes, le Groupe spécial n'est pas tenu de déterminer, en lieu et place des autorités chargées de l'enquête, quelle serait la meilleure décision possible à prendre compte tenu des faits de la cause, mais si la décision, telle qu'elle a été prise par les autorités chargées de l'enquête, a dépassé les limites de ce qui est compatible avec les dispositions de l'OMC. Comme l'a indiqué l'Organe d'appel, en vertu de l'article 11 du *Mémoire d'accord*, les groupes spéciaux ont

"... pour fonction de déterminer les *faits* de la cause et d'établir des *constatations de fait*. Pour s'acquitter de cette tâche, un groupe spécial a l'obligation d'examiner tous les éléments de preuve dont il est saisi, et pas seulement ceux qui sont présentés par l'une ou l'autre



37.

43. Par ailleurs, si les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas tenues de formuler une conclusion, le Groupe spécial serait réellement habilité à procéder à un examen *de novo* de la détermination rendue par l'ITC et à se substituer à l'ITC pour formuler sa propre appréciation des faits contradictoires énumérés.

44. Compte tenu de ce qui précède, les CE demandent respectueusement au Groupe spécial de reconnaître le bien-fondé de l'allégation de la Corée selon laquelle les États-Unis n'ont pas démontré l'"évolution imprévue des circonstances" ayant entraîné un accroissement des importations, comme l'exige l'article XIX du GATT de 1994.

## ANNEXE A-3

### COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(30 mars 2001)

Le Japon, n'ayant pas encore achevé l'examen des questions exposées dans les communications de la Corée et des États-Unis, voudrait réserver son droit de formuler des observations additionnelles lors de la réunion du Groupe spécial.

#### I. INTRODUCTION

1. Les exportateurs japonais de tubes et tuyaux de canalisation sont assujettis à la mesure de sauvegarde en cause dans le présent différend. Comme la Corée, le Japon estime que la mesure et l'enquête en matière de sauvegardes qui l'a précédée n'étaient pas conformes aux obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, ci-après dénommé "GATT", ainsi que de l'Accord sur les sauvegardes ("l'Accord sur les sauvegardes").

2. Les mesures prises à tort par les États-Unis en l'espèce, sont, pour le Japon, source de préoccupation et les prati -12m2012.suas84sesiiTbb5 Tc 0tont as 0.0444 Tce3 (p:isur 16 r Tstime que l États)73.75 -



9. La note de bas de page 1 dispose qu'une union douanière peut appliquer une mesure de sauvegarde en tant qu'entité lorsque la détermination de l'existence d'un dommage grave est fondée sur les conditions existant dans l'ensemble de l'union douanière. En revanche, cette note n'autorise pas les membres d'une zone de libre-échange à prendre une mesure spéciale de ce genre. De plus, quand bien même elle le ferait, l'argument des États-Unis serait dénué de valeur parce que les États-Unis ne satisfont pas aux deux conditions énoncées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Turquie - Textiles*: 1) ils ne peuvent pas établir que la sauvegarde en matière de tubes et tuyaux de canalisation ait été adoptée au moment de l'établissement de l'ALENA; et 2) même s'ils le pouvaient, ils ne peuvent pas établir qu'il aurait été fait obstacle à l'établissement de l'ALENA s'ils n'avaient pas été autorisés à introduire la mesure.<sup>8</sup>

10. D'ailleurs, même si les États-Unis avaient satisfait à ces conditions, ils ne pourraient se prévaloir de la note de bas de page 1. Dans l'affaire *Argentine - Chaussures*, l'Organe d'appel a estimé que l'Argentine ne pouvait pas justifier son manquement à l'obligation de non-discrimination inscrite à l'article 2:2 en se prévalant de la note de bas de page 1 et de sa qualité de membre du MERCOSUR.<sup>9</sup> L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

106. Nous contestons la supposition implicite du Groupe spécial selon laquelle la note de bas de page 1 relative à l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* s'applique aux faits propres à la présente affaire. Suivant son sens ordinaire, la première phrase de la note de bas de page 1 signifie pour nous que la note ne s'applique que lorsqu'une union douanière applique une mesure de sauvegarde "en tant qu'entité unique ou pour le compte d'un État membre". S'agissant des faits propres à la présente affaire, l'Argentine a appliqué les mesures de sauvegarde en question après une enquête des autorités argentines sur les effets des importations de toutes provenances sur la branche de production nationale argentine.

107. Le MERCOSUR n'a pas appliqué ces mesures de sauvegarde, ni en tant qu'entité unique ni pour le compte de l'Argentine ...

108. Par conséquent, au moment où les mesures de sauvegarde en cause dans la présente affaire ont été imposées par le

g3ppli3nes TD /F0 11 C2r eng3ppli3nes TD /F l' A8quenTD /F lrès une57T0dans la pr \* Tc0  
cause9 Tc 0 tives ' A8quenT lrès une5 3.75 219 Tc 0 Tw (173TD -0.1807 Tc80Tw (cause 25

concernant la note de bas de page 1 relative à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>10</sup>

11. En l'espèce, les États-Unis ont procédé à une enquête et imposé une mesure de sauvegarde pour protéger le marché américain. Comme dans l'affaire *Argentine - Chaussures*, même si l'ALENA était une union douanière (ce qui n'est pas le cas), la mesure de sauvegarde n'a pas été "appliquée par une union douanière pour le compte d'un État Membre".<sup>11</sup>

12. Dans l'affaire *Argentine - Chaussures*, il est précisé que la note de bas de page 1 n'est pas applicable lorsque le membre d'une union douanière applique une mesure de sauvegarde pour son propre compte. Il est précisé aussi que lorsqu'une union douanière applique une mesure de sauvegarde, elle peut le faire en tant qu'entité lorsque la détermination de l'existence d'un dommage grave était fondée sur les conditions existant dans l'ensemble de l'union douanière. Ce sont là d'autres raisons pour lesquelles les arguments des États-Unis fondés sur la note de bas de page 1 doivent être rejetés.

13. Enfin, c'est en vain que les États-Unis ont recours à la dernière phrase de la note de bas de page 1. Tout d'abord, comme on l'a montré ci-dessus, cette note 1 est applicable aux unions douanières, non aux zones de libre-échange. Les États-Unis ne peuvent donc être admis à bénéficier de l'application de sa dernière phrase: l'ALENA est un accord de libre-échange et n'établit pas une union douanière.

14. De plus, quand bien même la dernière phrase de la note de bas de page 1 serait applicable, elle dit simplement que rien dans l'Accord sur les sauvegardes "ne préjuge l'interprétation du rapport entre l'article XIX et le paragraphe 8 de l'article XXIV du GATT de 1994". Elle ne dit pas, comme les États-Unis l'affirment à tort, que les États-Unis sont autorisés à exempter leurs partenaires de l'ALENA de l'application de mesures de sauvegarde. Comme le montre la discussion figurant dans l'Index analytique du GATT, la question du rapport entre les articles XIX et XXIV du GATT a été discutée à maintes reprises pendant l'histoire du GATT, et l'interprétation avancée par les États-Unis n'a jamais été acceptée.<sup>12</sup> La dernière phrase de la note de bas de page 1 n'affirme donc certainement pas qu'il est approprié d'exempter les partenaires d'un accord de libre-échange de l'application d'une mesure de sauvegarde.

**IV. L'ENQUÊTE MENÉE PAR L'ITC N'A PAS ÉTABLI L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS REQUIS, FOURNI DES ÉLÉMENTS DE PREUVE OBJECTIFS D'UN DOMMAGE GRAVE NI DÉMONTRÉ L'EXISTENCE D'UN LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS ET LA SITUATION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION AMÉRICAINE, COMME L'EXIGENT L'ARTICLE XIX:1 DU GATT ET L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

15. Dans la décision qu'il a prise dans l'affaire *Argentine - Chaussures*, l'Organe d'appel a précisé que chacune des prescriptions relatives aux enquêtes en matière de sauvegardes devait être strictement respectée avant que ne soient imposées des mesures de sauvegarde.<sup>13</sup>

16. La Corée a montré aux paragraphes 184 à 311 de sa première communication que la décision de l'ITC ne satisfaisait pas aux trois prescriptions fondamentales énoncées à l'article 2 de l'Accord sur

---

<sup>10</sup> *Id.*, paragraphes 106 et 107. (notes de bas de page omises; non souligné dans l'original)

<sup>11</sup> *Id.*, paragraphe 114. (souligné dans l'original)

<sup>12</sup> *Guide des règles et pratiques du GATT*, Volume II, pages 891 à 893 et 909 à 911. (OMC, Genève, 1995).

<sup>13</sup> *Argentine - Chaussures*, paragraphe 93.

les sauvegardes. Le Japon ne reprendra pas dans son entier la solide argumentation de la Corée. Il résumera l'essentiel des manquements imputables à l'ITC.

17. Premièrement, l'ITC n'a pas démontré qu'il y avait un accroissement soudain, brutal et récent des importations, ce qui, comme l'a affirmé l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures*, était nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'article XIX:1 du GATT et de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>14</sup> De fait, il ressort du dossier que les importations ont diminué pendant les 12 mois qui ont précédé la détermination établie par l'ITC (le "passé récent").<sup>15</sup> Il en ressort aussi que les importations ont diminué, par rapport à la production nationale, du deuxième semestre de 1998 au premier semestre de 1999.<sup>16</sup>

18. Deuxièmement, l'ITC n'a pas démontré que la branche de production américaine de tubes et tuyaux de canalisation subissait un dommage grave, comme l'exige l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes. Dans la décision qu'il a prise dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a indiqué que pour satisfaire aux dispositions des articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, l'autorité administrante devait inclure dans son rapport un raisonnement suffisant à l'appui de la détermination relative à l'existence d'un dommage grave.<sup>17</sup> L'ITC ne l'a pas fait. Comme la Corée le montre aux paragraphes 214 à 262 de sa première communication, les constatations et conclusions des commissaires de l'ITC contiennent de nombreuses discordances et contradictions, et

18.



dont l'ITC a traité les données contrevenait à l'article XIX du GATT et à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

**VII.**

## ANNEXE A-4

### DÉCLARATION ORALE DU CANADA

(12 avril 2001)

#### I. INTRODUCTION

Le gouvernement canadien se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter au Groupe spécial ses vues sur certaines questions soulevées dans le présent différend. Le Canada a réservé son droit de participer en qualité de tierce partie à la présente procédure en raison de son intérêt substantiel dans l'affaire, en particulier en ce qui concerne l'allégation de la Corée concernant l'exclusion du Canada de l'application de la mesure de sauvegarde relative aux importations de tubes et tuyaux de canalisation de qualité carbone soudés, de section circulaire, imposée par les États-Unis.

Nous souscrivons sans réserve aux arguments présentés par les États-Unis dans les parties de leur première communication portant sur ce point particulier. Nous soutenons que l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, lu conjointement avec les articles I<sup>er</sup>, XIII et XIX du GATT de 1994, permet d'exclure de l'application de mesures de sauvegarde les partenaires d'un accord de libre-échange. Nous soutenons aussi que les allégations contraires de la Corée sont dénuées de fondement et devraient donc être rejetées par le Groupe spécial.

#### II. ARGUMENTATION

La Corée soulève des allégations juridiques au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne la décision prise par les États-Unis d'exclure les importations de tubes et tuyaux de canalisation en provenance du Canada de l'application de la mesure de sauvegarde. Elle affirme que, ce faisant, les États-Unis ont manqué aux obligations découlant pour eux de l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Elle allègue aussi que les États-Unis ont manqué à l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée, inscrite aux articles 1<sup>er</sup>, XIII et XIX du GATT de 1994.

Le Canada a été exempté de l'application de la mesure de sauvegarde imposée par les États-Unis, car la Commission du commerce international des États-Unis (ITC) a constaté que les importations de tubes et tuyaux de canalisation en provenance du Canada ne "contribuaient pas de façon importante" à l'existence d'un dommage grave. Elle l'a fait conformément aux obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), plus précisément de l'article 802 de cet accord.

Pour les raisons pleinement expliquées dans sa première communication, le Canada soutient que ni l'Accord sur les sauvegardes, ni le GATT de 1994 n'empêchent une partie à un accord de libre-échange d'exclure les importations en provenance des autres parties de l'application des mesures de sauvegarde adoptées par elle. Le Canada souscrit à l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'article XIX et le paragraphe 8 de l'article XXIV du GATT de 1994, lus conjointement, justifient une telle exclusion.

Comme les États-Unis l'ont noté, les mesures de sauvegarde appliquées conformément à l'article XIX ne sont pas au nombre des mesures que l'article XXIV:8 autorise expressément les membres constitutifs d'une zone de libre-échange à maintenir les uns à l'égard des autres. Le Canada s'accorde aussi avec les États-Unis pour reconnaître que, dans la mesure où l'article XIX, lu conjointement avec d'autres articles du GATT, peut être interprété comme envisageant l'application de mesures de sauvegarde aux produits de toutes provenances, l'article XXIV crée une exception limitée.

Selon le Canada, c

## **ANNEXE A-5**

### DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(12 avril 2001)

Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Groupe spécial,

Je vous remercie d'avoir donné aux Communautés européennes [CE] la possibilité de vous

d'une raison pour refuser de fournir ces données au Groupe spécial et, en même temps, justifier la mesure qu'ils ont prise sans en permettre un examen approprié. Les États-Unis demandent véritablement au Groupe spécial d'admettre les yeux fermés que l'ITC a procédé à l'enquête correctement et est parvenue à des conclusions justifiées. L'Organe d'appel a rappelé que le critère d'examen en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends [Mémoire d'accord] impose au Groupe spécial:

"de *déterminer les faits* de la cause et d'établir des *constatations de fait*. Pour s'acquitter de cette tâche, un groupe spécial a l'obligation d'*examiner tous les éléments de preuve* dont il est saisi, et pas seulement ceux qui sont présentés par l'une ou l'autre des parties, et d'*évaluer la pertinence* et la *force probante* de chacun d'entre eux".<sup>3</sup>

Les tensions possibles entre l'article 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article 13:1 du Mémoire d'accord ne peuvent faire disparaître des textes de l'OMC cette obligation.

7. Un Membre de l'OMC – comme la Corée en l'espèce – qui n'est pas en possession des renseignements confidentiels versés au dossier de l'ITC ne peut pas, par définition, indiquer de manière précise quels renseignements confidentiels devraient être divulgués. Les raisons qui justifient que l'on puisse tirer des déductions défavorables – à savoir, l'obligation de coopération prévue par l'article 13:1 du Mémoire d'accord et le fait que des éléments de preuve relatifs à une partie seulement ont été fournis – justifient aussi qu'il incombe aux États-Unis de convaincre le Groupe spécial que les renseignements n'avaient aucune pertinence pour la détermination.

8. Par conséquent, de l'avis des CE, dans la mesure où il n'est pas certain que les renseignements confidentiels en question n'aient eu aucun rapport avec l'adoption de la mesure à l'examen, le Groupe spécial devrait obtenir les renseignements qui étaient à la disposition de l'ITC – s'il y a lieu, dans le cadre d'arrangements particuliers et sous des formes acceptées par les parties – et permettre qu'ils donnent lieu à un débat approprié.

## **II. L'EXCLUSION DES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE PARTENAIRES DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE DE L'APPLICATION DE LA MESURE DE SAUVEGARDE AMÉRICAINE EST CONTRAIRE À L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

9. La Corée soutient que l'exemption de l'application de la mesure de sauvegarde, accordée par les États-Unis, contrevient au principe NPF inscrit aux articles 1<sup>er</sup>, XIII:1 rtin'avaieiX351mGATTj 0 -12.129 TD 0.3

de l'allégation de la Corée sur la base de ce principe, applicable aussi en l'espèce, indépendamment de la question de savoir quel est le rapport entre l'Accord sur les sauvegardes et les articles XIX et XXIV du GATT. Pour mémoire, lorsqu'il a confirmé ce principe, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

17. De même, pour procéder à l'analyse du lien de causalité, l'ITC a examiné l'augmentation des importations<sup>11</sup> et constaté que "le brusque accroissement des importations et la diminution de la part de marché relative de la branche de production nationale au profit des importations se sont produites en même temps que les résultats obtenus par la branche de production nationale ont cessé d'être bons pour devenir médiocres". Cette conclusion et l'analyse de l'accroissement des importations qui la précédait étaient aussi fondées sur le tableau C-1.<sup>12</sup>

18. Les mesures prises dans l'enquête de l'ITC qui viennent d'être citées correspondent pour l'essentiel à celles qui sont décrites à l'article 2 et à l'article 4:2 a) et b) de l'Accord sur les sauvegardes. Il doit être satisfait aux deux dispositions avant qu'une détermination relative à

dommage grave". En conséquence, rien ne justifie une solution différente de celle à laquelle l'Organe d'appel est arrivé dans l'affaire *Argentine - Chaussures*.

25. Les CE voudraient aussi rappeler que très récemment, dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a de nouveau appliqué le principe du parallélisme et constaté que l'ITC ne pouvait pas exclure les importations en provenance du Canada de l'application de la mesure de sauvegarde parce que

"la Commission n'a pas établi explicitement que les importations en provenance de [toutes] sources, à l'exclusion du Canada, répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes".<sup>15</sup>

Cette constatation a été établie alors même que l'Organe d'appel reconnaissait que l'ITC avait "examiné séparément l'importance des importations en provenance du Canada". Il n'y a donc aucune différence avec la présente affaire.

26. De plus, contrairement à ce que l'ITC semble laisser entendre<sup>16</sup>, elle n'aurait certainement pas pu parvenir à la même constatation globale en matière de lien de causalité si elle avait exclu les importations en provenance du Mexique et du Canada. Les éléments de fait versés au dossier, en particulier l'importance du volume global des importations en provenance du Canada et du Mexique, ne permettent pas de supposer que les constatations relatives à l'existence d'un dommage n'auraient pas été différentes si ces importations n'avaient pas été prises en compte. On ne peut donc pas conclure que la méthode suivie par l'ITC soit l'équivalent *de facto* de l'application du principe du parallélisme.

27. Compte tenu de ce qui précède, l'exclusion par l'ITC des importations en provenance de membres de l'ALENA de l'application de la mesure adoptée n'est pas justifiée.

### **III. L'ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ EFFECTUÉE PAR L'ITC NE SATISFAIT PAS AUX PRESCRIPTIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

28. Les CE s'associent à la conclusion de la Corée selon laquelle la récession temporaire observée dans le secteur des tubes et tuyaux de canalisation n'était pas une "dégradation générale notable" et ne traduisait donc pas l'"existence d'un dommage grave" comme l'exige l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes.

29. Toutefois, même abstraction faite de la question de l'existence d'un dommage grave, il y a trois vices fondamentaux supplémentaires dans la détermination par l'ITC d'un lien de causalité:

- a) l'absence de "coïncidence dans les tendances" présentées par les importations et par les résultats de la branche de production nationale;
- b) l'absence de "non-imputation" judicieuse aux importations des effets d'"autres facteurs";
- c) l'"imputation erronée" d'effets dommageables aux importations de produits spéciaux.

---

<sup>15</sup> *États-Unis – Gluten de froment*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 98.

<sup>16</sup> Rapport de l'ITC, page I-26, note de bas de page 168.

### III.1 ABSENCE DE COÏNCIDENCE DANS LES TENDANCES OBSERVÉES

30. Tout d'abord, pendant la période sur laquelle l'ITC fonde sa constatation relative à la "coïncidence dans les tendances observées", c'est-à-dire 1998 et le premier semestre de 1999, les importations étaient en fait en train de *diminuer*, et non d'augmenter. Ce point est clairement établi dans la première communication écrite de la Corée<sup>17</sup> et les CE ne reprendront pas ces arguments.

### III.2 ABSENCE DE "NON-IMPUTATION"

31. Deuxièmement, le critère appliqué par l'ITC aux "autres facteurs" ne correspond pas et ne satisfait pas aux dispositions de l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes ni à la méthode analytique d'examen mise au point par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*.

32. L'Organe d'appel a mis au point une méthode d'examen en trois étapes, consistant à: 1) distinguer entre les effets dommageables dus à l'accroissement des importations et ceux dus à d'autres facteurs; 2) imputer ces effets à l'accroissement des importations et aux autres facteurs pertinents; 3) et, c'est la dernière étape, déterminer si "le lien de causalité" entre l'accroissement des importations et le dommage grave existe, et si ce lien de causalité implique un "rapport réel et substantiel".<sup>18</sup>

33. Les deux premières étapes correspondent aux prescriptions énoncées à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, l'Organe d'appel a exigé que les autorités compétentes imputent aux importations et à tous les autres facteurs le dommage causé par chacun *avant* d'évaluer définitivement le rapport entre l'accroissement des importations et l'existence d'un dommage grave ("le lien de causalité"). Cet "ordre chronologique" est clairement indiqué par l'Organe d'appel lorsqu'il qualifie l'établissement "du lien de causalité" de "*dernière étape*".<sup>19</sup>

34. L'Organe d'appel lui-même précisait que le but de l'examen des "autres facteurs" est d'assurer la "non-imputation" aux importations d'un dommage effectivement causé par lesdits autres facteurs:

"En vertu de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, il est essentiel que les autorités compétentes examinent si des facteurs autres que l'accroissement des importations causent simultanément un dommage. Si les autorités compétentes ne procèdent pas à cet examen, *elles ne peuvent pas s'assurer que le dommage causé par elles n'est pas causé par d'autres facteurs*".<sup>20</sup>

Par le fait même, l'article 5:2 ne peut avoir tout son sens que si la non-imputation des effets d'"autres facteurs" a été respectée dans le cadre de l'enquête.

37. La manière dont l'Organe d'appel a appliqué la méthode d'examen à la détermination relative au *Gluten de froment*

facticle

c'est que les effets de ces facteurs n'ont pas été plus importants que ceux des importations – mais rien qui explique comment cet important facteur ne fut "pas imputé" aux importations.

45. De plus, l'importance de ces facteurs pour la situation de la branche de production nationale aurait dû induire l'ITC à procéder à une analyse du type de celle effectuée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* au sujet d'un "autre" facteur particulièrement important en l'espèce, à savoir l'accroissement de capacité. Cela l'aurait amené à prendre pleinement en compte la complexité du rapport entre les tendances observées dans le secteur du pétrole et du gaz, l'accroissement des importations et la situation générale de la branche de production nationale.<sup>27</sup>

## **2. Concurrence d'autres producteurs nationaux (c'est-à-dire de nouveaux venus sur le marché)**

46. Au début de la période visée par l'enquête, la branche de production américaine était déjà dans une situation d'utilisation de capacité relativement faible. Elle n'en a pas moins régulièrement développé sa capacité.<sup>28</sup> Elle ne l'a pas seulement accrue de 8 pour cent entre 1994 et 1998, comme l'ITC l'a noté dans sa détermination.<sup>29</sup> Pendant la période intermédiaire de 1999, on observe une augmentation de même ordre, probablement due à l'arrivée sur le marché national de nouveaux producteurs.<sup>30</sup> De toute évidence, cette nouvelle expansion n'était pas négligeable et l'ITC ne l'a pas analysée correctement pour s'assurer qu'il n'y avait pas lieu d'en imputer les effets aux importations. Elle a seulement examiné l'expansion de 8 pour cent intervenue entre 1994 et 1998 et s'est contentée de conclure que "la concurrence entre producteurs nationaux n'était pas une cause de dommage grave plus importante".<sup>31</sup>

## **3. Diminution de l'importance de la production de matériels tubulaires destinés à des pays pétroliers au profit de celle de tubes et tuyaux de canalisation**

47. L'ITC a noté une certaine diminution de l'importance de la production de matériels tubulaires destinés à des pays pétroliers au profit de la production de tubes et tuyaux de canalisation, mais a estimé qu'il n'était "*pas évident*" qu'il y ait eu passage à la production de tubes et tuyaux ... en quantités substantielles".<sup>32</sup> Elle est néanmoins parvenue à une constatation<sup>33</sup>, qui se borne à établir, comme l'exige la loi, que ce facteur ne constituait pas "une cause de dommage grave plus importante" que l'accroissement des importations.

48. Tout d'abord, si l'importance de ce facteur n'était pas tout à fait claire, il incombait à l'ITC de faire la lumière à ce sujet. Dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel n'a pas approuvé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les autorités nationales

"doivent uniquement examiner les "autres facteurs" que les parties à l'enquête nationale ont *clairement* évoqués devant elles comme étant des facteurs pertinents"<sup>34</sup>

et constaté que

---

<sup>27</sup> *États-Unis – Gluten de froment*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 90.

<sup>28</sup> Rapport de l'ITC, page II-22, tableau 5.

<sup>29</sup> Rapport de l'ITC, page I-30.

<sup>30</sup> Rapport de l'ITC, pages II-21 et I-30.

<sup>31</sup> Rapport de l'ITC, page I-30.

<sup>32</sup> Rapport de l'ITC, pages I-30 et I-31.

<sup>33</sup> Rapport de l'ITC, page I-30.

<sup>34</sup> *États-Unis – Gluten de froment*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 56. (italique dans l'original)

"les autorités compétentes doivent ajouter des étapes à l'enquête, lorsque les circonstances l'exigent afin de s'acquitter de leurs obligations d'évaluer tous les facteurs pertinents".<sup>35</sup>

49. L'ITC ne pouvait certainement pas se soustraire à l'obligation de "ne pas imputer" aux importations les effets d'une autre cause possible de dommage grave sans avoir évalué exactement ces effets.

50. De plus, comme l'ITC a néanmoins établi une constatation, et n'a pas qualifié ces facteurs de "négligeables", elle aurait dû s'assurer que les effets de ces facteurs n'étaient pas imputés aux importations.

#### 4. Recul sur les marchés d'exportation

51. L'ITC a déterminé que les exportations américaines s'étaient abaissées d'une proportion de 13,5 pour cent de la production en 1997 à des volumes à peu près négligeables.<sup>36</sup> Cela ne veut pas dire que l'incidence sur le marché national soit négligeable, et l'ITC elle-même a reconnu que la tendance à la baisse des exportations avait aggravé la situation.<sup>37</sup> Toutefois, l'ITC a conclu une fois encore que la diminution des exportations n'était pas une cause plus importante que l'accroissement des importations, sans rien faire de plus pour assurer la "non-imputation".

### III.3 "IMPUTATION INCORRECTE" D'EFFETS DOMMAGEABLES AUX IMPORTATIONS DE PRODUITS SPÉCIAUX

52. Les CE font observer qu'au cours de l'enquête, il a été souligné que certains produits inclus dans le champ de l'enquête – les tuyaux soudés par induction à haute fréquence d'un diamètre supérieur à six pouces – étaient importés en vue d'une utilisation spéciale (application sous-marines) pour laquelle ils ne pouvaient pas, en fait, être remplacés par les produits fabriqués par la "branche de production nationale" recensés par l'ITC. Il a été observé en outre que ces produits spéciaux n'étaient pas fabriqués aux États-Unis.<sup>38</sup>

53. Même s'il a été constaté que les tuyaux soudés par induction à haute fréquence étaient des produits "similaires" aux produits fabriqués par les producteurs reconnus comme constituant la "branche de production nationale", les circonstances qui viennent d'être rappelées font que ces produits ne pouvaient absolument pas avoir d'incidence sur la situation de la "branche de production nationale" au sens de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Puisque l'ITC était consciente de l'application différente à laquelle ils étaient destinés, et de l'absence de concurrence avec la "branche de production nationale", elle aurait dû examiner l'incidence de ces produits spéciaux sur la branche de production nationale en tant qu'autre "facteur pertinent" au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

54. Comme on l'a rappelé dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a noté que les autorités nationales des Membres devaient examiner les autres facteurs même lorsqu'ils n'avaient pas été "clairement évoqués". *A fortiori*, les autorités nationales doivent évaluer ces facteurs dans des cas, comme celui dont il s'agit en l'espèce, où la question a été clairement évoquée et devant les autorités compétentes.

---

<sup>35</sup> *États-Unis – Gluten de froment*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 55.

<sup>36</sup> Rapport de l'ITC, pages II-22 et II-23, tableaux 5 et 6. On obtient ce pourcentage en rattachant les données relatives à la production figurant au tableau 5 aux exportations figurant au tableau 6.

<sup>37</sup> Rapport de l'ITC, page I-31.

<sup>38</sup> Rapport de l'ITC, page I-9 et notes de bas de pages 20 et 21; pages II-10, 48 et 49.

55. L'ITC ne s'étant pas assurée de la "non-imputation", ou n'ayant pas correctement examiné tous les facteurs pertinents, elle ne pouvait examiner s'il existait un "rapport réel et substantiel" entre l'accroissement des importations et l'existence d'un dommage grave.

56. Compte tenu de ce qui précède, l'examen par l'ITC des "autres facteurs" dans l'enquête relative aux *tubes et tuyaux* de canalisation n'était pas conforme aux dispositions de l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. En conséquence, les CE estiment respectueusement que le Groupe spécial devrait constater le bien-fondé de l'allégation de la Corée.

## **ANNEXE A-6**

### **DÉCLARATION ORALE DU JAPON**

(12 avril 2001)

1. Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Groupe spécial, le Japon se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter oralement ses vues dans la présente procédure.
2. Les exportateurs japonais de tubes et tuyaux de canalisation, comme les exportateurs coréens,

8. Enfin, le Groupe spécial devrait rejeter la tentative faite par les États-Unis pour soustraire à son examen la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'ITC. En ce qui concerne les mesures de sauvegarde, le critère d'examen approprié est énoncé à l'article 11 du Mémoire

## **ANNEXE A-7**

### **DÉCLARATION ORALE DU MEXIQUE**

(12 avril 2001)

#### **I. INTRODUCTION**

Messieurs les Membres du Groupe spécial,

Je voudrais vous remercier, au nom du Mexique, de nous avoir permis d'expliquer notre point de vue dans l'affaire en cause, et je saisis cette occasion pour vous dire notre gratitude pour la tâche importante dont vous vous acquittez. L'interprétation correcte des dispositions régissant l'application de mesures de sauvegarde dans une zone de libre-échange ou l'exclusion de cette application est d'une importance décisive pour la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Le Mexique a un intérêt substantiel dans cette affaire, aussi bien d'ordre commercial que systémique. Nous sommes préoccupés, entre autres choses, par l'interprétation singulière que donne la Corée (à laquelle s'associe le Japon) de la manière dont les mesures de sauvegarde devraient être appliquées.

Avant d'aborder les questions de fond, je voudrais dire la profonde préoccupation que cause au Mexique le fait que les procédures de travail du présent Groupe spécial n'aient pas prévu la traduction en espagnol des communications écrites des parties au différend ni des tierces parties. Cela ne porte pas seulement atteinte à ses droits de Membre de l'Organis diff301 n'aiissana diff difunela

De même, nous soulignons que l'article XIX n'est pas au nombre des restrictions qui, selon l'article XXIV:8 b) du GATT de 1994, peuvent être maintenues au sein d'une zone de libre-échange lorsque cela est nécessaire. Cela veut dire que l'élimination des "autres réglementations commerciales restrictives" inclut l'élimination de l'application des mesures de sauvegarde.

Nous notons que la Corée fait valoir que l'exclusion du Mexique de l'application de la mesure de sauvegarde a porté préjudice aux autres fournisseurs traditionnels. Tout préjudice pour les exportateurs coréens est dû, en fait, à la surtaxe appliquée à un pourcentage de leurs exportations. Le fait que le marché américain substitue les importations en provenance du Mexique et du Canada ou la production nationale aux importations coréennes, ou trouve des substituts pour le produit en question, ne profite ni ne porte préjudice aux exportateurs coréens.

Pour sa part, le Japon soutient que les conditions à remplir pour se prévaloir de l'article XXIV du GATT n'étaient pas remplies. Nous voudrions ici faire simplement remarquer que ce qui est à l'examen, c'est la possibilité d'exclure les parties à l'ALENA de l'application d'une mesure de sauvegarde, et non l'imposition de la mesure de sauvegarde en elle-même. En conséquence, nous pouvons affirmer que i) dès lors qu'une zone de libre-échange était établie, l'exclusion en question était autorisée et ii) le fait de ne pas prévoir l'élimination de réglementations commerciales restrictives telles que les mesures de sauvegarde aurait compromis l'établissement de la zone de libre-échange.

- ticle

Je voudrais maintenant, à propos de la dernière phrase de la note de bas de pagetelles

explication de la situation